

FEUILLE D'INFORMATION

Office fédéral des assurances sociales

Collaboration interinstitutionnelle (CII)

Les assurances sociales ont pour mission de préserver les conditions d'existence et de favoriser l'insertion des personnes concernées sur le marché du travail. Pour atteindre cet objectif, une coopération étroite entre les différents acteurs s'impose.

De nombreux bénéficiaires de prestations d'assurances sociales cumulent les problèmes d'ordre social, professionnel et de santé. Dans ce genre de situation, l'analyse des causes généralement complexes prend beaucoup de temps. On ne sait souvent pas de l'assurance-chômage, l'assurance-invalidité ou l'aide sociale quelle est l'institution compétente, si bien que les personnes concernées risquent d'être renvoyées d'une institution à l'autre, sans qu'aucune mesure pour résoudre leurs problèmes ne soit entreprise. Ce passage de témoin délétaire d'une institution à une autre, communément appelé « effet tourniquet », peut toutefois être évité, grâce à une meilleure coordination entre l'assurance-chômage, l'assurance-invalidité, les services sociaux et les autres institutions. Les modèles de collaboration interinstitutionnelle permettent de conjuguer les compétences des différentes institutions et de résoudre les problèmes d'interface. On améliore ainsi considérablement les chances de réinsertion tant sociale que professionnelle des personnes concernées.

Qu'est-ce que la CII ?

La CII est une stratégie commune de différentes organisations partenaires issues des domaines de l'assurance-chômage, de l'assurance-invalidité, de l'aide sociale, de l'orientation professionnelle publique ainsi que d'autres institutions. Elle a pour but d'instaurer une collaboration ciblée entre ces partenaires, afin de simplifier les processus en vue d'une réinsertion rapide.

Qu'est-ce que la CII-plus ?

La CII-plus prévoit d'ouvrir à d'autres partenaires le cercle des institutions impliquées. Il s'agit de promouvoir et d'instaurer suffisamment tôt une collaboration, axée sur la réadaptation des assurés, entre les offices AI et les assurances dont les activités précèdent celles de l'AI. En font partie : les assureurs d'indemnités journalières en cas de maladie (LAMal et LCA), les assureurs accidents (LAA), ainsi que les institutions de prévoyance (LPP et LCA) en raison de la libération du paiement des primes et de la force obligatoire des décisions de l'AI.

L'assurance-invalidité, qui a sa place dans les deux cercles précités, se situe ainsi au carrefour de la CII et de la CII-plus. Cela est dû au fait que le mandat imparti par la loi à l'AI porte tant sur la réadaptation des assurés que sur l'octroi éventuel de rentes.

Qu'est-ce que CII-MAMAC ?

Le sigle « MAMAC » est l'abréviation de l'expression allemande « **Medizinisch-Arbeitsmarktliche Assessments mit Case-Management** »¹, qui désigne un processus porté conjointement par l'assurance-chômage, l'assurance-invalidité et l'aide sociale est destiné aux personnes présentant une problématique multiple et complexe. Les structures créées dans le cadre du projet CII-MAMAC permettront d'analyser une

¹ En français : « évaluation de la situation de la personne d'un point de vue médical (bilan), professionnel (appréciation du potentiel professionnel par rapport au marché du travail) et social dans le cadre de la méthode de la gestion par cas »

situation dans les plus brefs délais de manière exhaustive et contraignante pour les trois institutions. Cet assessment commun est suivi d'un plan de mesures nécessaires pour favoriser une réinsertion dans le marché du travail, plan qui engage les institutions et la personne concernée. Le dispositif de gestion par cas est mis en place en parallèle et confié à l'une des trois institutions. Le projet CII-MAMAC est un prolongement de la collaboration interinstitutionnelle, qui prend ainsi un caractère plus contraignant.

Avantages de la collaboration interinstitutionnelle pour les personnes concernées et pour la sécurité sociale en général

Une action rapide et concertée entre les différentes institutions empêchera que le problème ne s'aggrave ou devienne chronique. De plus, une définition claire des interlocuteurs permettra de s'occuper des personnes concernées de manière plus digne. Enfin, un caractère plus impératif des mesures réduira la durée de versement des prestations, qui entraînera *in fine* une diminution des coûts de la sécurité sociale.

Nouveauté amenée par la 5^e révision de l'AI

L'art. 68bis LAI règle la collaboration interinstitutionnelle. Celle-ci, qui aujourd'hui concerne principalement l'AI et l'AC, est étendue par la 5^e révision à d'autres assurances sociales, aux assurances du domaine LCA et de la prévoyance professionnelle, aux organes d'exécution des lois cantonales sur l'aide sociale ainsi qu'aux institutions publiques et privées jouant un rôle dans la réadaptation des assurés.

L'objectif est – et reste – de garantir que l'assurance compétente donnera accès le plus vite possible aux mesures de réadaptation appropriées. Pour cela, il est indispensable que les assurances, les services et les institutions impliqués fassent tout leur possible pour entrer en contact rapidement (dès la phase de détection précoce) et échanger d'une manière simple des informations sur le cas.

Renseignements

Céline Champion, codirectrice du projet CII-MAMAC, domaine de l'AI, Office fédéral des assurances sociales, tél. 031 325 04 89, mél. celine.champion@bsv.admin.ch